

STATUT DES ASSOCIATIONS REGIONALES DES CHASSEURS

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 novembre 1987
modifiant l'arrêté du 3 octobre 1966 fixant les statuts des
associations régionales des chasseurs;**

Le ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 66-60 du 4 juillet 1966 portant promulgation du code forestier et notamment l'article 181 du dit code;

Vu l'arrêté du sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture du 3 octobre 1966 fixant les statuts des associations régionales des chasseurs modifié par l'arrêté du 18 juin 1981;

Vu l'avis du conseil supérieur de la chasse;

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les articles 5 et 12 de l'arrêté sus-visé du 3 octobre 1966 fixant les statuts des associations régionales des chasseurs, modifié par l'arrêté du 18 juin 1981 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 5 (nouveau). — Le comité directeur est tenu d'informer le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture et le conseil supérieur de la chasse des changements qui pourraient intervenir dans l'administration de l'association.

Il doit s'adjoindre le chef d'arrondissement forestier à titre de conseiller technique.

Article 12 (nouveau). — Les membres du comité-directeur sont élus pour 3 ans par l'assemblée générale.

Tout membre sortant du comité-directeur est réligible par l'assemblée générale.

Les fonctions exercées par les membres du comité-directeur sont gratuites.

Tunis, le 28 novembre 1987

Le ministre de l'agriculture
LASSAAD BEN OSMAN

VU

Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

DELIMITATION DE TERRAINS

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 novembre 1987
portant approbation du procès-verbal de la commission
régionale de délimitation des terrains de parcours du
gouvernorat de Kasserine**

Le Ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 66-60 du 4 juillet 1966 telle que complétée par le décret-loi n° 74-5 du 9 août 1974 ratifié par la loi n° 74-81 du 11 septembre 1974 portant promulgation du code forestier et notamment ses articles 186 et 188;

Vu le procès-verbal de la commission régionale de délimitation des terrains de parcours du gouvernorat de Kasserine du 30 septembre 1986;

Arrête :

Art. 1^{er}. — Est approuvé le procès-verbal de la commission régionale de délimitation des terrains de parcours du gouvernorat de Kasserine en date du 30 septembre 1986 relatif aux terrains de parcours collectifs non immatriculés revenant à la collectivité «Ouled Moussa» sis à la délégation de Hassi El Frid et d'une superficie de 750 ha, tels qu'ils sont délimités par un liséré vert sur le plan annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 28 novembre 1987

Le ministre de l'agriculture
LASSAAD BEN OSMAN

VU

Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 novembre 1987
portant approbation du procès-verbal de la commission
régionale de délimitation des terrains de parcours du gouver-
norat de Kasserine**

Le Ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 66-60 du 4 juillet 1966 telle que complétée par le décret-loi n° 74-5 du 9 août 1974 ratifié par la loi n° 74-81 du 11 décembre 1974 portant promulgation du code forestier et notamment ses articles 186 et 188;

Vu le procès-verbal de la commission régionale de délimitation des terrains de parcours du gouvernorat de Kasserine du 30 septembre 1986;

Arrête :

Art. 1^{er}. — Est approuvé le procès-verbal de la commission régionale de délimitation des terrains de parcours du gouvernorat de Kasserine en date du 30 septembre 1986 relatif aux terrains de parcours domaniaux immatriculés appartenant à la ferme «Oued Eddarb» sis à la délégation de Kasserine Nord, tels qu'ils sont délimités par un liséré vert sur le plan annexé au présent arrêté et indiqués sur le tableau suivant :

Superficie	N° du titre foncier
5 ha 30 a 00 ca	26.424
15 ha 45 a 00 ca	40.647
64 ha 39 a 00 ca	41.791
86 ha 10 a 00 ca	44.622
502 ha 65 a 28 ca	244.016
134 ha 29 a 75 ca	244.041
7 ha 90 a 20 ca	244.051
25 ha 34 a 00 ca	244.055
100 ha 63 a 25 ca	244.058
942 ha06 a48 ca	—

Art. 2. — Le directeur des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 28 novembre 1987

Le ministre de l'agriculture
LASSAAD BEN OSMAN

VU

Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

CREATION D'UNE ASSOCIATION

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 novembre 1987
portant création d'une association de propriétaires
d'olivettes à Ouardanine, délégation de Ouardanine, gou-
vernorat de Monastir.**

Le ministre de l'agriculture;

Vu le décret-loi n° 71-1 du 20 août 1971 portant création des associations de propriétaires d'olivettes ratifié par la loi n° 71-49 du 10 novembre 1971;

Vu le décret n° 71-342 du 15 septembre 1971 fixant la composition et le mode de fonctionnement des comités régionaux et des conseils d'administration des associations de propriétaires d'olivettes;